

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION**

-----

**Instruction n° 2017-I-13  
modifiant l’instruction n° 2015-I-19  
relative à la signature électronique de documents télétransmis à l’ACPR  
(Domaine bancaire)**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit « règlement eIDAS » ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu l’avis de la Commission consultative de Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme du 9 juin 2017.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L’article 1<sup>er</sup> de l’instruction n° 2015-I-19 est remplacé comme suit :

« Article 1<sup>er</sup>

Sont concernés par cette instruction, les établissements visés par l’ensemble des instructions de l’ACPR faisant référence à la signature électronique ».

**Article 2**

L’article 2 de l’instruction n° 2015-I-19 est remplacé comme suit :

« Article 2

Pour les besoins de la signature électronique, les états de collecte télétransmis sont signés électroniquement à l’aide d’un certificat de signature électronique répondant, selon sa date d’émission, aux conditions suivantes :

1. Les certificats émis avant le 1er juillet 2017 doivent l'être :

1.1 Par un prestataire de services de certification électronique qualifié au niveau de sécurité « Deux étoiles » ou au niveau de sécurité « Trois étoiles », au sens du Référentiel Général de Sécurité en version 1.0 « Service de Confiance Signature » prévu par l'ordonnance n° 2005-1516 ou en version 2.0 selon l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats.

Ou

1.2 Par un prestataire de services de certification électronique déclaré conforme à la Politique d'Acceptation Commune (PAC) du Centre français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) pour la signature au niveau 2 ou au niveau 3.

Ou

1.3 Par un prestataire de services de certification électronique certifié conforme à la norme européenne de l'European Telecommunications Standards Institute (ETSI) ETSI TS 101 456 QCP Public + SSCD.

Ou

1.4 Selon l'une des modalités prévues au 2.1 et 2.2 *infra*.

2. Les certificats émis après le 1er juillet 2017 doivent l'être :

2.1 Par un prestataire de services de certification électronique certifié conforme au règlement européen eIDAS pour le niveau « certificats qualifiés » (EU Qualified Certificates).

Ou

2.2 Par l'Autorité de Certification « signature forte » de la Banque de France.

### **Article 3**

L'article 3 de l'instruction n° 2015-I-19 est supprimé.

### **Article 4**

L'article 4 de l'instruction n° 2015-I-19 est remplacé comme suit :

« Article 4

Tout établissement qui met en œuvre la signature électronique déclare à l'ACPR, au moyen d'un document unique, l'identité du prestataire de services de

certification électronique auquel il recourt, le type de certificat utilisé, ainsi que, pour chacune des personnes qu'il habilite à signer en son nom, son identité et ses fonctions dans l'établissement.

Sauf indication contraire ou plus précise dans les instructions concernées, les personnes habilitées à signer sont les personnes assurant la direction effective de l'entreprise au sens du deuxième alinéa de l'article L. 511-13, au 4 de l'article L. 532-2, au II de l'article L. 522-6 et au 4 de l'article L. 526-9 du Code monétaire et financier (ci-après les Dirigeants effectifs). Peuvent également être dûment habilitées par ces dirigeants des personnes ayant la compétence et une position dans l'établissement leur permettant de s'engager sur la qualité et la fiabilité des informations qu'ils sont amenés à signer.

Les dirigeants susmentionnés peuvent également donner une délégation de signature à la compagnie financière holding, à la compagnie financière holding mixte, à un établissement de crédit ou à une autre entreprise ou personne mentionnée au 2° du A du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier établis en France et appartenant au même groupe faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée ou sous-consolidée au sens du règlement de l'Union européenne 575/2013 du 26 juin 2013 et de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée. Dans ce cas sont habilités à signer les dirigeants de l'établissement délégataire ainsi que les personnes désignées par ces derniers en application des dispositions susmentionnées.

Les dirigeants d'un établissement affilié à un organe central au sens des articles L. 511-30 et L. 511-31 du Code monétaire et financier peuvent donner délégation à cet organe central aux fins de signer électroniquement ceux de leurs documents auxquels la signature électronique s'applique conformément à la présente instruction. À cet effet, l'organe central déclare à l'ACPR au moyen d'un document unique, les personnes qu'il habilite à signer en précisant pour chacune son identité, ses fonctions au sein de l'organe central ainsi que les établissements affiliés et les documents pour lesquels elle est habilitée à signer.

En cas de délégation de signature par les dirigeants effectifs dans les conditions susmentionnées, sont précisés les types de collectes concernés par la délégation.

Quelles que soient les délégations consenties, les dirigeants effectifs susmentionnés demeurent responsables de la qualité et de la fiabilité des informations transmises en leur nom et sont en mesure de procéder sous leur propre signature électronique à la transmission des informations.

Les déclarations prévues par le présent article sont communiquées à l'ACPR au moins un mois avant l'échéance de la première remise signée électroniquement. De même, chaque modification apportée à ces déclarations est communiquée à l'ACPR au moins un mois avant l'échéance concernée.

Les établissements prennent les mesures nécessaires pour communiquer aux personnes qu'ils déclarent les informations prévues à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 5**

L'article 5 de l'instruction n° 2015-I-19 est remplacé comme suit :

**« Article 5**

L'ACPR peut s'opposer à tout moment à l'usage d'un certificat par un organisme qui ne satisfait pas ou plus aux exigences de l'article 2 *supra* ».

**Article 6**

Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'instruction n° 2015-I-19 est remplacé comme suit :

« Les références à l'instruction n° 2007-01 dans les instructions listées en annexe 2 sont remplacées par des références à la présente instruction ».

**Article 7**

Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 8 de l'instruction n° 2015-I-19 :

« Les modifications de l'instruction n° 2015-I-19 figurant à l'instruction n° 2017-I-13 du 26 juin 2017 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ».

**Article 8**

La présente instruction entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Paris, le 26 juin 2017

Le Président de  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution

François VILLEROY de GALHAU